



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATION MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Vu les arrêtés municipaux du 25 février 1991 et du 16 septembre 2002,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les activités du marché de plein vent,

Il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, chaque jeudi de 7h00 à 13h00 rue de l'Hôtel de Ville entre la rue René Cassin et l'impasse des Capitouls

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté numéro 2/09-2002 en date du 16 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} décembre 2014, le marché de plein vent sera étendu à la rue de l'Hôtel de Ville entre la rue René Cassin et l'impasse des Capitouls.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement sont interdits de 7h00 à 13h00 rue de l'Hôtel de Ville entre la rue René Cassin et l'impasse des Capitouls, dans le sens de circulation rue René Cassin-impasse des Capitouls uniquement.

ARTICLE 4


Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, au centre de secours de Muret, Véolia.

ARTICLE 5

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane ainsi que les agents de Police Municipal, les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Dominique COUART